

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

INSTRUCTION n° 04

Aux Intermédiaires Agréés

**REGIME DU TRANSPORT
MARITIME**

31 DECEMBRE 2009

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| NOTE DE PRESENTATION | 5 |
| <i>TITRE I : TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES</i> | 7 |
| CHAPITRE I : CONSIGNATION AU MAROC DE NAVIRES ETRANGERS | 8 |
| A/ COMPTE D'ESCALE AU MAROC | 8 |
| B/ CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE | 10 |
| C/ COMPTE ADDITIF D'ESCALE | 11 |
| D/ COMPTE COURANT D'ESCALES | 12 |
| E/ CAUTIONS BANCAIRES | 13 |
| F/ TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 14 |
| CHAPITRE II : CONSIGNATION AU MAROC DE CONTENEURS | 15 |
| A/ RECETTES ET DEPENSES DE CONSIGNATION DE CONTENEURS | 16 |
| B / COMPTE DE CONSIGNATION DE CONTENEURS AU MAROC | 16 |
| C/ CAUTIONS BANCAIRES | 18 |
| D/ TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 18 |
| CHAPITRE III : CONSIGNATION DE NAVIRES MAROCAINS A L'ETRANGER | 20 |
| A/ COMPTE D'ESCALE A L'ETRANGER | 20 |
| B/ CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE A L'ETRANGER | 21 |
| C/ COMPTE ADDITIF D'ESCALE | 22 |
| D) COMPTE COURANT D'ESCALES DE NAVIRES A L'ETRANGER | 23 |
| E/ REGLEMENT DE DEPENSES EN DEHORS DU COMPTE D'ESCALE A L'ETRANGER | 24 |
| F/ CAUTIONS BANCAIRES | 27 |
| G) TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 27 |
| CHAPITRE IV : CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER | 28 |
| A/ RECETTES ET DEPENSES DE CONSIGNATION DE CONTENEURS | 28 |
| B / COMPTE DE CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER | 29 |
| CHAPITRE V : EXPLOITATION EN COMMUN DE NAVIRES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES – POOL - | 31 |
| A/ POOL RECETTES OU RESULTAT | 31 |
| 1/ COMPTE D'EXPLOITATION | 31 |
| 2/ MODALITES DE REGLEMENT | 32 |
| B/ GESTION DES ESPACES DE NAVIRES | 32 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE II : TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS..... | 34 |
| CHAPITRE I : ARMEMENT ETRANGER | 35 |
| A/- COMPTE COURANT D'ESCALES AU MAROC | 35 |
| B / CAUTIONS BANCAIRES | 37 |
| C/ TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS..... | 38 |
| CHAPITRE II : ARMEMENT MAROCAIN | 39 |
| A/ COMPTE COURANT D'ESCALES A L'ETRANGER | 39 |
| B/ REGLEMENT DE DEPENSES A L'ETRANGER EN DEHORS DU COMPTE COURANT D'ESCALES..... | 41 |
| C/ CAUTIONS BANCAIRES | 41 |
| D/ TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS | 42 |
| CHAPITRE III : EMISSION ET REMBOURSEMENT DE BILLETS DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAUX | 43 |
| A/ EMISSION DES BILLETS DE TRANSPORT MARITIME..... | 43 |
| 1/ PAIEMENT EN DIRHAMS | 43 |
| 2/ PAIEMENT EN DEVICES | 43 |
| B/ REMBOURSEMENT DE BILLETS DE TRANSPORT..... | 44 |
| 1/ REMBOURSEMENT DE BILLETS DE TRANSPORT ACHETES AU MAROC | 44 |
| 2/ REMBOURSEMENT DE BILLETS DE TRANSPORT ACHETES A L'ETRANGER..... | 45 |
| TITRE III : OPERATIONS D'AFFRETEMENT ET DE FRETEMENT DE NAVIRES | 46 |
| CHAPITRE I : AFFRETEMENT DE NAVIRES ETRANGERS..... | 47 |
| A / AFFRETEMENT AU VOYAGE DE NAVIRES ETRANGERS..... | 48 |
| 1/ COMPTE D'AFFRETEMENT AU VOYAGE..... | 48 |
| 2/ MODALITES DE REGLEMENT..... | 49 |
| 3/ TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 50 |
| B / AFFRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES ETRANGERS..... | 51 |
| 1/ COMPTE D'AFFRETEMENT A TEMPS..... | 51 |
| 2/ MODALITES DE REGLEMENT..... | 52 |
| 3/ CAUTIONS BANCAIRES | 53 |
| 4/TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 53 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE II : FRETEMENT DE NAVIRES MAROCAINS | 55 |
| A / FRETEMENT AU VOYAGE DE NAVIRES MAROCAINS | 55 |
| 1/ COMPTE DE FRETEMENT AU VOYAGE..... | 55 |
| 2/ MODALITES DE REGLEMENT..... | 57 |
| 3/ TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 57 |
| B / FRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES MAROCAINS | 58 |
| 1/COMPTE DE FRETEMENT A TEMPS..... | 58 |
| 2/MODALITES DE REGLEMENT..... | 59 |
| 3/TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS | 60 |

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la poursuite du processus de libéralisation de la réglementation des changes, de la mise à niveau et de la codification des textes y afférents, l'Office des Changes publie une nouvelle version de l'instruction sur le transport maritime.

Cette instruction telle que mise à jour, simplifie et regroupe en un seul document les dispositions de la réglementation des changes en matière de transport maritime prévues dans plusieurs textes réglementaires (instruction, circulaires, notes, lettres-circulaires, lettres au groupement professionnel des Banques du Maroc).

Elle s'adresse avant tout aux intermédiaires agréés pour l'exercice de la délégation de transfert au titre des opérations de transport maritime, et constitue pour les sociétés opérant dans ce secteur un document simplifié leur permettant un accès facile aux procédures requises pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de leurs opérations.

Cette nouvelle instruction maintient le principe de la compensation entre recettes et dépenses afférentes aux opérations de transport maritime et consacre, de ce fait, le régime de convertibilité qui leur est appliqué.

Elle apporte en outre les innovations suivantes :

- elle redéfinit le cadre réglementaire relatif à la consignation des conteneurs par les agents maritimes ;*
- elle redéfinit également le cadre réglementaire régissant les opérations de transport maritime de passagers ;*



- elle institue un numéro d'identification à attribuer par l'Office des Changes aux opérateurs du secteur, lequel numéro sera communiqué aux intermédiaires agréés pour l'exécution des ordres de transfert et ce, pour permettre à l'Office des Changes d'exercer un contrôle a posteriori plus efficient ;

- elle donne enfin la possibilité aux opérateurs étrangers d'utiliser au Maroc les soldes leur revenant au titre des opérations de transport maritime, pour le règlement de toutes dépenses locales.

En vue d'une meilleure application des dispositions de la présente instruction, les services de l'Office des Changes demeurent à la disposition des intermédiaires agréés et des opérateurs du transport maritime, pour leur fournir toutes explications et précisions utiles à ce sujet.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'OUGROUM' and a horizontal line underneath.

Mohamed BOUGROUM

***TITRE I:
TRANSPORT MARITIME DE
MARCHANDISES***

Les modalités d'encaissement des recettes et de règlement des dépenses au titre des escales de navires étrangers de transport de marchandises au Maroc, de consignation au Maroc des conteneurs étrangers, d'escales de navires marocains de transport de marchandises à l'étranger, de consignation de conteneurs marocains à l'étranger et d'exploitation en commun de navires, sont précisées ci-dessous.

CHAPITRE I: CONSIGNATION AU MAROC DE NAVIRES ETRANGERS

L'armement étranger comprend au sens de la présente Instruction, les navires étrangers et les navires marocains affrétés par des non-résidents.

L'armateur étranger doit être représenté dans un ou plusieurs ports au Maroc par un agent maritime consignataire de navires, qui encaisse les recettes réalisées au Maroc et règle pour son compte les dépenses locales occasionnées par l'escale de son navire. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime marocain perçoit des honoraires de consignation et des commissions sur fret.

Tout agent maritime consignataire de navires est tenu de communiquer à l'Office des Changes un dossier comportant copies de ses statuts, de l'attestation d'inscription au registre de commerce et de l'autorisation qui lui est délivrée par l'autorité compétente pour l'exercice de cette activité.

La transmission de ce dossier doit intervenir dans un délai d'un mois pour les agents maritimes en activité à la date de la présente Instruction et, préalablement au démarrage de son activité, pour toute entité nouvellement créée.

A la réception de ce dossier, l'Office des Changes attribue à chaque agent maritime marocain un numéro d'identification invariable qu'il doit faire figurer sur tous les documents qu'il présente aux intermédiaires agréés pour l'exécution des ordres de transfert de montants dus aux armateurs étrangers au titre des opérations de consignation de navires étrangers au Maroc.

A/ COMPTE D'ESCALE AU MAROC

Tout agent maritime consignataire de navires étrangers est tenu d'ouvrir dans ses livres, au nom de l'armateur étranger, un compte libellé en dirhams, par escale et par navire, intitulé "Compte d'escale au Maroc». Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Ce compte doit enregistrer exclusivement les recettes et les dépenses afférentes à une même escale d'un navire étranger au Maroc.



Il doit préciser le nom de l'armateur étranger, le nom du navire, le port de provenance ainsi que le port d'escale au Maroc et les dates d'arrivée et de fin d'escale.

Le compte d'escale doit enregistrer :

au crédit :

- le fret encaissé pour le compte de l'armateur étranger au titre de toutes opérations de transport ;

- toute autre recette liée aux opérations de transport y compris le cas échéant les remboursements d'avaries ;

- les frais d'immobilisation de conteneurs (surestaries) encourus à l'intérieur des enceintes portuaires marocaines et dans les Magasins, Entrepôts et Aires de Dédouanement- MEAD - lorsque ces surestaries n'ont pas fait l'objet de transfert.

Au cas où ces frais n'ont pas été inscrits dans le compte d'escale, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à leur transfert sur présentation d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime comportant le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Office des Changes, accompagné d'un relevé faisant ressortir le numéro du conteneur, ses dates d'entrée et de sortie de l'enceinte du port et des MEAD, la durée d'immobilisation et le montant à transférer, déduction faite des commissions dues aux agents maritimes et des impôts et taxes dus au Maroc.

- les frais d'immobilisation de conteneurs encourus à l'extérieur des enceintes portuaires marocaines et des MEAD dûment autorisés par l'Office des Changes, lorsque ces surestaries n'ont pas fait l'objet de transfert ;

- les rapatriements de devises effectués en constitution de provisions pour débours d'escales au Maroc ;

- les règlements des débours d'escales en devises billets de banque par les commandants de navires à l'agent maritime marocain et ce, dans des cas exceptionnels. Ces devises doivent être cédées, sans délai, à un intermédiaire agréé au nom de l'agent maritime.

au débit :

- les frais portuaires liés à l'escale du navire au Maroc : pilotage, remorquage, amarrage, droits de stationnement, etc... ;

- les honoraires de consignation et les commissions sur fret et surestaries, etc... ;

- les frais de manutention de marchandises, de pointage, etc... ;



- les dépenses de soutage, les provisions de bord et matières consommables, les réparations, les avances au commandant et aux membres d'équipage, les dépenses au titre des soins médicaux et toute autre dépense inhérente à l'escale du navire étranger au Maroc;

- les avances sur recettes d'escales transférées au profit de l'armateur étranger avant la clôture du compte d'escale.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur des armateurs étrangers, avant la clôture du compte d'escale et à la demande des agents maritimes consignataires de navires étrangers, des avances sur recettes d'escales effectivement encaissées, après déduction de dépenses d'escale et ce, dans la limite de 80% du solde disponible.

Le transfert de ces avances peut être effectué sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime consignataire de navires étrangers comportant son numéro d'identification, accompagné d'un état faisant ressortir les montants effectivement encaissés au titre du fret, les dépenses d'escale et le solde disponible.

Lorsque l'armateur étranger est amené à mettre à la disposition du commandant du navire en escale au Maroc des fonds en devises, l'intermédiaire agréé est habilité à remettre directement ces fonds audit commandant et ce, sur présentation de sa pièce d'identité et de tout document justifiant l'escale du navire au Maroc ou à l'agent maritime consignataire du navire sur présentation d'une procuration établie à cet effet ou de tout document en tenant lieu.

B/ CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE

La clôture du compte d'escale au Maroc consiste à arrêter, de manière définitive, le montant total des recettes et des dépenses liées à une escale déterminée d'un navire étranger au Maroc. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de départ du navire.

Le compte d'escale établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture du compte ;

- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime marocain comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire de navires étrangers doit s'assurer, préalablement au transfert du solde créditeur, de l'inexistence dans ses livres d'autres comptes ouverts au nom du même armateur étranger, présentant des soldes débiteurs en sa faveur. Dans le cas contraire, ces derniers doivent être déduits du montant à transférer.

Le solde débiteur d'un compte d'escale ouvert au nom d'un armateur étranger, peut être réglé par un solde créditeur d'un compte d'escale ouvert au nom du même armateur étranger sur les livres d'un autre agent maritime marocain.

Dans ce cas, les références du compte d'escale créditeur doivent être communiquées à l'agent maritime teneur du compte d'escale présentant un solde débiteur ainsi qu'un engagement, établi par l'agent teneur du compte présentant un solde créditeur, précisant que le montant dû à l'armateur étranger n'a pas été réglé et ne fera l'objet d'aucun transfert. Le paiement du solde créditeur devra être effectué au profit de l'agent maritime teneur du solde débiteur.

Les soldes de ces comptes d'escale doivent, lorsque l'agent maritime détient sur ses livres un compte courant d'escales au nom de l'armateur étranger, être inscrits dans ledit compte et leur règlement doit s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe D du présent chapitre.

C/ COMPTE ADDITIF D'ESCALE

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque certaines recettes et/ou dépenses d'escale sont encaissées ou réglées postérieurement à la clôture du compte d'escale au Maroc, ces opérations doivent faire l'objet d'un compte additif d'escale se référant au compte d'escale original. Ces comptes doivent être clôturés, sans délai, dès la constatation des opérations ayant motivé leur établissement.

Les soldes dégagés par les comptes additifs d'escales sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes des comptes d'escale au Maroc.

Les écritures portées aux comptes d'escale et comptes additifs d'escale doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et dûment justifiées par les documents ci-après :

- manifestes marchandises et/ou comptables ;
- connaissements maritimes ;
- pièces justificatives des dépenses d'escale au Maroc ;
- décomptes ou états d'encaissement du fret ;

A

- formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises comportant le code afférent au transport maritime ou des avis de crédit ou de débit correspondants et, éventuellement, les originaux des bordereaux de change justifiant les règlements en devises billets de banque par les commandants de navires.

D/ COMPTE COURANT D'ESCALES

Tout agent maritime consignataire de navires est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque armateur étranger « un compte courant d'escales » tenu en dirhams qui doit enregistrer, d'une manière systématique, l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit armateur et ce, lorsqu'il sera amené à établir plus d'un compte d'escale pour le compte du même armateur .

Ce compte doit enregistrer :

au crédit :

-les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;

- les montants encaissés au titre des surestaries conteneurs encourues à l'intérieur des enceintes portuaires marocaines et dans les MEAD lorsque ces surestaries n'ont pas été inscrites dans le compte d'escale ou n'ont pas fait l'objet de transfert;

- les montants encaissés au titre des surestaries conteneurs encourues à l'extérieur des enceintes portuaires marocaines et dans les MEAD, dûment autorisés par l'Office des Changes, lorsque ces surestaries n'ont pas été inscrites dans le compte d'escale ;

-les virements en devises reçus de l'armateur étranger ;

-le montant provenant du solde créditeur d'un compte d'escale ouvert au nom du même armateur étranger auprès d'un autre agent maritime consignataire de navires. Cette inscription ne peut intervenir qu'après réception de l'autre agent maritime marocain détenteur du solde créditeur, d'une attestation précisant que le montant dû à l'armateur étranger n'a pas été réglé et ne fera l'objet d'aucun transfert à l'avenir.

au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale au Maroc et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes ;

- les transferts opérés au profit de l'armateur étranger au titre de l'apurement total ou partiel du solde créditeur du compte courant d'escales ;

- les montants affectés à la résorption de soldes débiteurs de comptes courants d'escales détenus dans les livres d'un autre agent maritime marocain au nom du même armateur étranger ;

-toute autre dépense à la charge de l'armateur étranger.

Le compte courant d'escales peut enregistrer une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Il demeure entendu que les écritures inscrites au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des comptes d'escale, des comptes additifs d'escale, des factures de surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime et comportant son numéro d'identification accompagné du relevé du compte courant d'escales faisant ressortir le montant à transférer.

*L'*agent maritime consignataire de navires doit, préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose pas dans ses livres d'une créance à quel que titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Il reste entendu que le solde créditeur dégagé par le compte courant d'escales au Maroc peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

E/ CAUTIONS BANCAIRES

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à l'émission, pour le compte des agents maritimes consignataires de navires, de cautions bancaires garantissant :

- le règlement du fret collecté localement en faveur des armateurs étrangers ;
- les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations de transport maritime s'effectuant conformément à la réglementation des changes en vigueur.



